

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
D'UNE PARTIE DES LOCAUX
DU COLLÈGE JEAN JAURÈS A SAINT-OUEN**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le président du Conseil Départemental Monsieur Stéphane Troussel,, agissant au nom et pour le compte du Département et en vertu de la décision n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET :

La société de production « Qui Vive » dont le siège social est 86, rue Pixérécourt à Paris (75020), représentée par Monsieur Jeremy Tapiero, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la société de production « Qui Vive »

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Depuis les lois de décentralisation, les départements ont la charge des collèges. Qu'il s'agisse de collèges existants mis à sa disposition ou de nouveaux établissements créés par lui depuis 1986, le Département de la Seine-Saint-Denis assume à l'égard de ce patrimoine immobilier l'ensemble des obligations du propriétaire. Il dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion les concernant.

La société de production « Qui Vive » sollicite l'autorisation d'occuper une partie des locaux du collège Jean Jaurès à Saint-Ouen afin d'y effectuer, du 20 au 24 février 2024, des prises de vues pour le tournage d'un court-métrage intitulé « Une histoire d'amour ». Cette période comprend le montage, la préparation de la décoration, l'ajustement du décor, le démontage, la remise en état et le nettoyage des lieux.

Suite à la visite des locaux du collège par l'équipe de la société de production « Qui Vive », afin de déterminer l'adéquation des lieux aux besoins du tournage, la société de tournage déclare bien connaître les lieux qu'elle a visités et dont elle demande la mise à disposition ainsi que la précarité qui en découle, et accepte d'occuper les dits lieux dans l'état où ils se trouvent.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition de la société de production « Qui Vive » des biens ci-dessous désignés.

ARTICLE II : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Département met à la disposition de la société de production « Qui Vive », les lieux suivants :

- La cour intérieure (cour paire, côté des logements fond de cour),
- Une salle de classe, sanitaire hall, accès à une porte blanche qui donne dans la cour (RDC),
- La salle des professeurs (R+1),
- Le bureau de la Principale (R+1),
- La salle des commensaux, une partie du réfectoire et sanitaires attenants (Sous-sol).

La société de production « Qui Vive » les utilisera conformément à leur destination, en respectant les aménagements qui y ont été réalisés par le collège.

La société de production « Qui Vive » déclare connaître les lieux, accepte de les occuper dans l'état où ils se trouvent, et avoir eu préalablement connaissance des consignes de sécurité propres à ce site.

ARTICLE III : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux (ou reportage photographique d'entrée) sera établi avant l'entrée dans les locaux mis à disposition.

De la même façon, un état des lieux de sortie (ou reportage photographique de sortie) sera réalisé.

Une copie de ces états des lieux (ou reportages photographiques) sera remise immédiatement à chacune des deux parties.

À la fin de l'occupation des lieux, une comparaison entre ces deux états des lieux (ou reportages photographiques) sera dressée.

Les éventuels travaux de remise en état nécessaires seront uniquement à la charge de la société de production « Qui Vive »

En cas d'éventuelles dégradations constatées après l'état des lieux sortant (ou reportage photographique de sortie), le Département, sur présentation de devis, pourra demander le remboursement des frais de réparation dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de tournage.

ARTICLE IV : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée de 5 jours, soit du 20 au 24 février 2024.

Cette période comprend le montage, la préparation de la décoration, l'ajustement du décor, le démontage et la remise en état de la décoration.

Les éventuels dépassements et retournages pourront être autorisés dans les conditions précisées à l'article VI ci-après.

ARTICLE V : REDEVANCE D'OCCUPATION

Compte-tenu du caractère pédagogique du présent court-métrage traitant du harcèlement au sein d'un établissement scolaire, la présente convention est consentie à l'euro symbolique, par dérogation aux dispositions de la délibération de la Commission permanente du Conseil

départemental n° 01-19 du 8 juin 2017 qui fixe le montant des redevances d'occupation privative et temporaire du domaine départemental.

ARTICLE VI : DÉPASSEMENT – RETOURNAGE

Si pour quelque raison que ce soit, le tournage ne pouvait être réalisé ou si la production devait être interrompue avant l'entrée dans les lieux, la présente convention serait annulée de plein droit, sans donner lieu au versement d'aucune indemnité que ce soit.

Si le tournage ne pouvait se faire aux dates prévues pour quelque raison que ce soit (problèmes techniques, artistiques, météorologiques, etc...), de nouvelles dates pourraient être fixées d'un commun accord avec la direction de l'établissement, sans gêner le fonctionnement normal du collège et notamment la rentrée scolaire, ni ouvrir droit à indemnisation par le Département.

Si la société de production « Qui Vive » se trouvait dans l'obligation de refaire des prises de vues dans les lieux précités, le Département l'y autorise d'ores et déjà, et ce, dans les mêmes conditions financières que ci-dessus, étant entendu que les dates de retournage seraient fixées d'un commun accord avec la direction de l'établissement scolaire.

ARTICLE VII : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est en outre faite et acceptée aux conditions suivantes, que la société de production « Qui Vive » s'oblige à exécuter, à savoir :

1. d'occuper les lieux à ses risques et périls, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer au Département l'exécution de travaux de quelle que nature ou réparation d'aucune sorte ;

2. d'entretenir les lieux mis à sa disposition et à les remettre dans leur état d'origine à la fin du tournage ;

3. d'assurer son matériel et de le garder ; la société de production « Qui Vive », ne peut s'affranchir de cette obligation, du fait de l'astreinte effectuée à tour de rôle par les agents du collège ; de même, elle ne pourra exercer aucun recours contre le Département en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet ;

4. de garantir l'ensemble des risques résultants de ses activités, notamment à travers sa responsabilité civile en cas de dommages corporels ou matériels provoqués directement ou indirectement du fait ou de l'usage de ses biens, aménagements ou installations, soit du fait de ses équipes ;

5. de justifier de la souscription auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, de cette assurance et du paiement de la prime à la première réquisition du Département ;

6. d'informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendue responsable de défaut de déclaration en temps utile ;

7. de veiller à ce qu'aucune personne étrangère au tournage ne puisse pénétrer dans les lieux ;

8. de vérifier régulièrement que les locaux sont correctement fermés ;

9. de s'interdire de louer ou prêter les lieux mis à sa disposition par le Département ;

10. de rembourser au collège les consommations EDF/GDF, les fluides et/ou énergie nécessaires à son activité ;

11. de s'assurer que les éventuelles coupures de fluides (eau chaude, etc...) sur le site mis à disposition ne causent des dommages aux installations du collège, notamment dans les logements de fonction ;

12. de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée du fait de son activité, ou à avertir ce dernier en cas d'une éventuelle nuisance ;

13. de n'effectuer aucun percement dans les murs et les sols.

ARTICLE VIII : DROITS CÉDÉS

La société de production « Qui Vive » est autorisée sans limite, sans réserve et sans limitation de durée, à faire tous usages qu'elle désirerait des prises de vues, prises de sons et photos réalisées à l'occasion du tournage du film, et qui pourront être diffusées dans le monde entier par tous moyens et sous toutes formes, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, pour tous médias connus ou destinés à être connus dans le monde et ceci dans le cadre de l'exploitation de ce documentaire.

Celle-ci est autorisée sans limite, sans réserve et sans limitation de durée, à faire tous usages dans le monde entier des droits secondaires et dérivés concernant ce film et ce tournage, et notamment publicité, mailing-of, photos de plateaux, livres, sites internet, etc. ... à l'exception de toute image qui pourrait nuire à l'image du Département et du collège.

Elle pourra effectuer toutes coupures et tous montages nécessaires au film à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques réalisées dans les lieux.

ARTICLE IX : ŒUVRES PROTÉGÉES – DROITS DE REPRODUCTION

Si dans les lieux concernés par le tournage, se trouvent des objets ou œuvres protégés, le collège devra les signaler à la société de production « Qui Vive », afin qu'ils soient retirés si elle ne désire pas les reproduire, ou obtenir les autorisations nécessaires à leur reproduction à l'occasion des prises de vues.

En l'absence de stipulation de sa part, tous objets, meubles, bibelots ou œuvres que le collège en soit propriétaire ou non, contenus dans les lieux concernés par le tournage sont réputés libres de tous droits de reproduction pour la France et l'étranger, pour la durée d'exploitation du film. Cette absence de stipulation dégage la responsabilité de la société de production « Qui Vive », de tout recours des éventuels ayant droit.

Au cas où les lieux comporteraient des signes publicitaires en faveur de marques, produits, firmes, etc... sous quelque forme que ce soit, le collège s'engage à permettre le camouflage de ceux-ci pendant la durée des prises de vues. Cette obligation s'applique notamment aux marques et graphismes apparaissant sur des appareils et tous autres objets.

ARTICLE X : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Département et le collège veilleront à ce qu'aucune mention ou citation de caractère publicitaire ne soient faites à quiconque en général, et à la presse en particulier, par quelque moyen que ce soit (oralement, par écrit, photographies, enregistrements d'images ou de sons, etc. ...), sauf accord préalable et exprès de la société de production « Qui Vive », et ce jusqu'au premier jour de la diffusion de ce documentaire.

D'autre part, le Département et le collège s'engagent à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti, à des fins de publicité commerciale ou de relations, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application du présent contrat, ainsi que de l'utilisation ultérieure par la société de production « Qui Vive » des prises de vues et enregistrements.

ARTICLE XI : LITIGES

Le Département se dégage de toute responsabilité en cas de recours, action ou revendication dont la société de production « Qui Vive », pourrait faire l'objet de la part d'un tiers pendant la durée de la présente convention.

En outre, les parties conviennent en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

ARTICLE XII : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents, les parties font élection de domicile :

- Le Département, en l'Hôtel du Département 3 Esplanade Jean Moulin à Bobigny,

- La société de production « Qui Vive » dont le siège social est situé 86, rue Pixérécourt à Paris (75020).

à BOBIGNY, Le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Directeur des Affaires Juridiques, de
l'Immobilier et des Assemblées

Pour la Société de Production
« Qui Vive »

Xavier Garrigues

Jeremy Tapiero

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 093-229300082-20240413-D2024_028-AR

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil-sous-Bois dans un délai de deux mois à compter de la notification.